

## COMITE DES FINANCES LOCALES

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 7 FEVRIER 2012

\*\*\*\*

### REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

\*\*\*

Le présent rapport a pour objet de soumettre au comité des finances locales la répartition pour 2011 du produit des amendes de police relatives à la circulation routière en application des articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales.

#### **I - LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE**

La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police sont désormais affectés sur un compte d'affectation spéciale au lieu d'un prélèvement sur recettes. Cette nouvelle affectation permet de différencier les utilisations des recettes encaissées au titre des amendes de police.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. A cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en AE=CP.

Les modalités de répartition résultent de dispositions inchangées depuis 2002 et prévues aux articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 et R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales.

La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires.

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. C'est ensuite aux préfets, ordonnateurs secondaires, qu'incombe le soin de prendre les arrêtés attributifs correspondants.

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales, la part du produit revenant à la région Ile-de-France est répartie de façon spécifique de la manière suivante :

- 25% de cette part revient aux communes d'Ile-de-France,
- 25% de cette part est versée à la région Ile-de-France,
- 50% est attribuée au syndicat des transports d'Ile-de-France.

En application de l'article R. 2334-12 précité les sommes allouées doivent être utilisées au financement des opérations suivantes :

#### **1- Pour les transports en commun :**

"a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;

"b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;

"c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

## **2- Pour la circulation routière :**

"a) étude et mise en œuvre de plans de circulation ;

"b) création de parcs de stationnement ;

"c) installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;

"d) aménagement de carrefours ;

"e) différenciation du trafic ;

"f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière".

Pour bénéficier de ces attributions, les groupements doivent exercer la totalité des compétences communales en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. C'est notamment le cas des communautés urbaines.

La population prise en compte pour l'application de la règle de seuil mentionnée ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population dite « DGF ».

## **II - LA REPARTITION AU TITRE DE L'EXERCICE 2011**

Le montant mis en répartition au titre d'une année correspond au montant inscrit en loi de finances initiale (2011) calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer. Cette somme peut être ensuite abondée ou réduite en fonction du produit des amendes effectivement encaissé au cours de l'année (2011). Un dernier ajustement peut être opéré en loi de règlement.

Par ailleurs, le montant des éventuelles rectifications dues à des erreurs de recensement est imputé sur la masse à répartir.

Pour obtenir la valeur de point nécessaire à la répartition du produit, le montant ainsi calculé est divisé par le nombre d'amendes dressées sur l'ensemble du territoire (métropole, départements d'Outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon) au cours de l'année N-1 (2010). La somme revenant aux collectivités locales résulte de la multiplication du nombre d'amendes constatées sur leur territoire par cette valeur de point.

### **1- Le nombre d'amendes dressées en 2010 :**

La comptabilisation des amendes est effectuée par la direction générale de la gendarmerie nationale s'agissant de la gendarmerie et par les préfets pour les services de la police nationale (sécurité publique, C.R.S.) et polices municipales qui en communiquent les résultats à la direction générale des collectivités locales. Le nombre d'amendes dressées grâce au procès-verbal électronique (PVé) a été obtenu auprès des services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions).

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2010 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de **26 139 178**, soit une hausse de +0,83 % par rapport à 2009. Malgré le fléchissement des amendes émises par la gendarmerie nationale (-2,96 %, soit -

80 573 amendes), la baisse du nombre des amendes émises par la police nationale (-11,63 %, soit – 1 161 874 amendes) et la baisse des amendes dressées par les services de police municipale (-0,78%, soit - 102 815 amendes), l'intégration des amendes dressées par procès-verbal électronique (1 602 426 amendes) permet d'obtenir cette hausse.

Le niveau de verbalisation des services de police évolue donc légèrement grâce à la poursuite du déploiement du procès-verbal électronique.

## **2- Le montant mis en répartition en 2011 :**

Dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 2011, un montant de 657 091 719 € était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales. Ce montant se décomposait de la manière suivante: 497 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de circulation et 160 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques (en vertu de l'article 62 de la loi de finances pour 2011 – dont 60 M€ au bénéfice des départements)<sup>1</sup>.

Comme tous les ans, la loi de finances rectificative pour 2011 a pris acte de la régularisation du produit des amendes au titre de l'exercice 2011 d'un montant de 27 149 972 €.

Toutefois, le chiffre des recettes réellement encaissées au titre du produit des amendes n'a pu être stabilisé qu'après la publication de la loi de finances rectificative 2011. C'est ainsi qu'il convient de minorer la masse à répartir d'un montant de 36 449 750 €.

En outre, il est proposé de créer une réserve pour rectifications d'un montant de 1,5 M€ au titre de la répartition 2011, comme le montant de la réserve pour rectification fixé en 2010.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2011 à répartir par le comité des finances locales s'établit ainsi à **586 291 941 €**.

**La somme à répartir diminue (- 0,66%) par rapport à celle de l'année précédente**, où elle atteignait 590 244 981 €.

Cette somme est déterminée comme suit :

---

<sup>1</sup> Ces 60 M€ ont fait l'objet d'une répartition spécifique le 8 novembre dernier. Restent donc à répartir les 100 M€ au titre des amendes dressées par voie de radars automatiques en 2011. Pour mémoire, le solde du CAS Radars, qui était rétrocédé depuis 2004 aux communes et groupements de communes bénéficiaires du produit des amendes de police, est désormais attribué à l'AFITF (article 40 de la LFI 2008).

Montant inscrit en LFI 2011 au titre des prévisions de recettes des amendes forfaitaires (497 M€ + 160 M€ radars)	657 091 719 €
<hr/>	
<b>Ajustements effectués en LFR 2011 :</b>	
- Régularisation des amendes 2011 (LFR 2011)	+ 27 149 972 €
<hr/>	
<b>Anticipation des ajustements effectués en loi de règlement 2012 :</b>	
- Régularisation des amendes 2011 (juin 2012)	- 36 449 750 €
<b>Réserve pour rectifications pour 2011</b>	- 1 500 000 €
TOTAL à répartir pour 2011	646 291 941 €
<hr/>	
Répartition au titre des amendes relevées par voie de radars automatiques au profit des départements (CFL du 8 novembre 2011)	- 60 000 000 €
<b>TOTAL à répartir au titre des amendes forfaitaires au profit des communes et EPCI pour 2011</b>	<b>= 586 291 941 €</b>
<hr/>	

### **3- Calcul de la valeur de point en 2011:**

La valeur de point résultant du rapport entre la somme à répartir et le nombre d'amendes recensées s'établit pour 2011 à :

$$\frac{586\,291\,941\ \text{€}}{26\,139\,178} = \mathbf{22,4296\ \text{€}}$$

contre 22,7676 € en 2010, soit une baisse de -1,48%. La baisse de la valeur de point en 2011 s'explique par la baisse du montant à répartir (-0,66 %) qui annule de la hausse du nombre d'amendes recensées (+0,83%).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations versées directement ou réparties par les conseils généraux.

### Evolution de la valeur de point depuis 1988 (en euros)

Année	Valeur de point	Variation
1988	5,00	-
1989	4,55	-8,97%
1990	7,05	54,87%
1991	8,08	14,69%
1992	8,42	4,15%
1993	7,92	-5,96%
1994	8,82	11,40%
1995	10,97	24,43%
1996	11,31	3,10%
1997	12,57	11,12%
1998	12,65	0,63%
1999	13,30	5,16%
2000	12,60	-5,26%
2001	14,14	12,23%
2002	15,85	12,09%
2003	14,75€	-6,94%
2004	14,35€	-2,71%
2005	25,98€	+ 81,00%
2006	23,54€	-9,41%
2007	17,28€	-26,55%
2008	21,31€	+23,28%
2009	18,18€	-14,68%
2010	22,76€	+25,20%
<b>2011</b>	<b>22,43€</b>	<b>-1,48%</b>

Sur la base de la valeur de point ci-dessus, la répartition 2011 conduit aux résultats suivants :

	Rappel 2010	Attributions 2011 <sup>2</sup>	Variation 2011/10
communes de plus de 10 000 habitants et EPCI	344 026 280 €	337 972 090 €	- 3,21 %
communes de moins de 10 000 habitants			
(attributions perçues par les conseils généraux)	62 371 562 €	60 367 713 €	-1,75 %
région Ile-de-France	61 282 380 €	62 650 712 €	+ 2,23 %
syndicat des transports d'Ile de France	122 564 760 €	125 301 425 €	+ 2,23 %

<sup>2</sup> A signaler : le total de ces attributions présente un écart de 1€ par rapport à la masse totale à répartir, écart dû à des arrondis dans les calculs.